

Bulletin d'information

en date du 2 juin 2004

BANQUE DE DÉVELOPPEMENT DU CANADA



**BILLETS DE DÉPÔT LIÉS À DES MARCHANDISES,
SÉRIE 1**

échéant le 25 juin 2009

Prix : 100,00 \$ le billet de dépôt

La Banque de développement du Canada (la « BDC ») a pris tout le soin raisonnable pour s'assurer que les faits énoncés dans le présent bulletin d'information en ce qui a trait aux billets de dépôt (définis ci-après) sont véridiques et exacts à tous égards importants et qu'il n'existe, par rapport à ceux-ci, aucun autre fait important dont l'omission rendrait trompeur tout énoncé aux présentes d'un fait ou d'un avis.

Nul n'a été autorisé à donner des renseignements ou à faire des déclarations autres que ceux contenus dans les documents suivants fournis dans le cadre du placement ou de la vente des billets de dépôt :

- a) le présent bulletin d'information;*
- b) toute modification apportée à l'occasion au présent bulletin d'information;*
- c) toute condition supplémentaire prévue dans un billet de dépôt global connexe déposé auprès d'un dépositaire ou dans un autre billet de dépôt définitif en remplacement de celui-ci.*

On ne doit se fier à aucun autre renseignement ni à aucune autre déclaration qui n'ont pas été autorisés. En aucun cas la livraison du présent bulletin d'information ou l'émission des billets de dépôt ou leur vente ne constitue expressément ou implicitement une déclaration selon laquelle il n'est survenu aucun changement dans les affaires de la Banque de développement du Canada depuis la date des présentes. Le présent bulletin d'information ne constitue ni une offre ni une invitation faite par quiconque dans un territoire où elle n'est pas autorisée ou à une personne à qui il est illégal de faire pareille offre ou invitation.

La distribution du présent bulletin d'information ainsi que le placement et la vente des billets de dépôt sont limités au Canada et peuvent faire l'objet d'autres restrictions dans une province ou un territoire visé. La Banque de développement du Canada et les placeurs demandent à toute personne qui vient en possession du présent bulletin d'information de se renseigner sur ces restrictions et de les observer.

Les billets de dépôt n'ont pas été inscrits aux termes de la loi des États-Unis intitulée Securities Act of 1933, dans sa version modifiée, ni ne le seront, et ils ne peuvent être offerts, vendus ou remis aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis (au sens attribué à ces termes dans l'Internal Revenue Code des États-Unis et le règlement pris en application de celui-ci).

Dans le présent bulletin d'information, les termes clés ont le sens qui leur est attribué. Le symbole « \$ » désigne des dollars canadiens.

Aucune commission des valeurs mobilières ni aucun organisme similaire ne s'est prononcé sur la qualité des billets de dépôt; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Table des matières
du
bulletin d'information
en date du 2 juin 2004

Banque de développement du Canada

Billets de dépôt liés à des marchandises,
série 1
échéant le 25 juin 2009

| | <u>Page</u> |
|---|-------------|
| SOMMAIRE | 1 |
| CALCUL DE L'INTÉRÊT VARIABLE | 3 |
| <i>Mode de calcul de l'intérêt variable</i> | 3 |
| <i>Définitions connexes</i> | 3 |
| <i>Exemples de calcul</i> | 5 |
| DESCRIPTION DES BILLETS DE DÉPÔT..... | 5 |
| <i>Émission</i> | 5 |
| <i>Capital et souscription minimale</i> | 6 |
| <i>Échéance et remboursement du capital</i> | 6 |
| <i>Intérêt variable</i> | 6 |
| <i>Marché secondaire pour les billets de dépôt</i> | 6 |
| <i>Circonstances particulières</i> | 7 |
| <i>Formes des billets de dépôt</i> | 9 |
| <i>Statut et notation du crédit</i> | 11 |
| <i>Mode de placement</i> | 11 |
| <i>Avis</i> | 11 |
| <i>Agent responsable des calculs</i> | 12 |
| <i>Agent payeur et agent des transferts</i> | 12 |
| INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES | 12 |
| <i>Intérêt variable</i> | 12 |
| <i>Disposition de billets de dépôt</i> | 12 |
| <i>Admissibilité aux fins de placement pour les régimes enregistrés</i> | 13 |
| LES MARCHANDISES | 13 |
| <i>Cuivre</i> | 13 |
| <i>Aluminium</i> | 14 |
| <i>Pétrole brut</i> | 14 |
| <i>Gaz naturel</i> | 15 |
| INDEX DES TERMES DÉFINIS | 16 |
| FACTEURS DE RISQUE À CONSIDÉRER..... | 17 |

SOMMAIRE

Le sommaire qui suit est donné sous réserve des renseignements détaillés figurant ailleurs dans le présent bulletin d'information et doit être lu à la lumière de ceux-ci. Les termes clés utilisés dans le sommaire sans y être définis ont le sens qui leur est attribué ailleurs dans le bulletin d'information. Voir l'index des termes définis à la page 16.

Les billets de dépôt liés à des marchandises, série 1 (individuellement, un « billet de dépôt ») sont émis par la Banque de développement du Canada. Le rendement d'un billet de dépôt est lié au rendement des marchandises suivantes : le cuivre, l'aluminium, le pétrole brut et le gaz naturel (individuellement, une « marchandise » et, collectivement, les « marchandises »).

À l'échéance des billets de dépôt, l'investisseur recevra, en dollars canadiens, pour chaque billet de dépôt qu'il détient (i) le capital du billet de dépôt et (ii) l'intérêt, s'il en est, égal au produit du capital par le rendement du portefeuille et multiplié par un taux de participation de 200 %. Le rendement du portefeuille correspond à la plus élevée des valeurs suivantes, à savoir : la somme des rendements également pondérés ou zéro. De façon générale, le rendement d'une marchandise correspondra à son pourcentage de gain ou de perte entre son cours initial (établi le 21 juin 2004) et son cours final (établi le deuxième jour ouvrable précédant immédiatement la date d'échéance). **Si la somme des rendements également pondérés n'est pas supérieure à zéro, le rendement du portefeuille s'établira alors à zéro et aucun intérêt variable ne sera versé.**

Émetteur : Les billets de dépôt seront émis par la Banque de développement du Canada, mandataire de Sa Majesté du chef du Canada (la « BDC »).

Capital : Les billets de dépôt seront vendus en coupures de 100,00 \$ chacun (le « capital »), et la souscription minimale sera de cinquante (50) billets de dépôt par porteur (chacun étant un « investisseur »).

| Prix d'émission : | <u>Prix d'offre</u> ¹⁾ | <u>Commission du placeur</u> | <u>Produit revenant à la BDC</u> ²⁾ |
|--------------------------|--|------------------------------|--|
| | 100,00 \$ (valeur nominale) le billet de dépôt | 3,75 \$ | 96,25 \$ |

1) Le prix à payer par chaque investisseur à l'émission (le « prix d'émission ») a été déterminé par voie de négociations entre la BDC et Marchés mondiaux CIBC Inc. (le « placeur »).

2) Compte non tenu des frais d'émission qui, avec les commissions du placeur, seront payés par la BDC par prélèvement sur ses fonds généraux.

Date d'émission : Les billets de dépôt seront émis vers le 25 juin 2004 (la date réelle d'émission étant la « date d'émission »).

Date d'échéance / durée : Les billets de dépôt arriveront à échéance vers le 25 juin 2009 (la « date d'échéance »). La durée jusqu'à l'échéance est donc d'environ cinq ans.

Montant payable à l'échéance : Le montant payable pour chaque billet de dépôt détenu par un investisseur à la date d'échéance sera égal à la somme (i) du capital et (ii) de l'intérêt variable, s'il en est (sous réserve des dispositions énoncées ci-après sous la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS DE DÉPÔT – *Circonstances particulières* »).

Remboursement du capital : Le capital total de 100,00 \$ par billet de dépôt sera remboursé à l'investisseur à la date d'échéance, quel que soit le rendement des marchandises. Les billets de dépôt ne peuvent être rachetés au gré de l'émetteur ou du porteur avant la date d'échéance.

Les marchandises : L'intérêt variable, s'il en est, payable aux termes des billets de dépôt est lié au rendement des marchandises suivantes : le cuivre, l'aluminium, le pétrole brut et le gaz naturel (individuellement, une « marchandise » et, collectivement, les « marchandises »). Chaque marchandise est plus amplement décrite sous la rubrique « LES MARCHANDISES ».

Versement de l'intérêt variable :

À la date d'échéance, l'investisseur touchera l'intérêt (l'« intérêt variable »), s'il en est, en dollars canadiens (sous réserve des dispositions énoncées ci-après sous la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS DE DÉPÔT – *Circonstances particulières* »). L'investisseur ne peut choisir de toucher l'intérêt variable avant la date d'échéance.

L'intérêt variable, s'il en est, payable sur un billet de dépôt à la date d'échéance correspondra au montant obtenu à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Intérêt variable} = 100,00 \$ \times \text{rendement du portefeuille} \times \text{taux de participation}$$

En règle générale, le rendement du portefeuille correspondra à la plus élevée des valeurs suivantes, à savoir : (i) la somme des rendements également pondérés (positifs ou négatifs) calculés pour chaque marchandise entre son cours initial établi le 21 juin 2004 et son cours final établi le deuxième jour ouvrable précédant immédiatement la date d'échéance ou (ii) zéro. Si la somme des rendements également pondérés n'est pas supérieure à zéro, aucun intérêt variable ne sera versé. Le taux de participation sera de 200 %.

Voir la rubrique « CALCUL DE L'INTÉRÊT VARIABLE », qui commence à la page 3, pour la formule précise de calcul de l'intérêt variable, les définitions connexes et deux exemples de calcul. Voir également la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS DE DÉPÔT », qui commence à la page 5, pour de plus amples renseignements.

Circonstances particulières :

Si, à l'égard d'une marchandise, un événement perturbateur du marché se produit un jour où le cours initial ou le cours final de cette marchandise doit être établi aux fins du calcul de l'intérêt variable, l'établissement du cours initial ou du cours final sera reporté à une date ultérieure. Dans certains cas où il n'y a pas de cours initial ou de cours final à l'égard d'une marchandise, l'agent responsable des calculs (au sens attribué à ce terme ci-dessous) peut estimer son cours. Si un événement perturbateur du marché se poursuit pendant huit jours ouvrables consécutifs, la BDC peut décider de calculer et de verser par anticipation l'intérêt variable, s'il en est, payable sur les billets de dépôt. Dans certaines circonstances, plutôt que de verser par anticipation l'intérêt variable, la BDC peut utiliser une autre bourse ou une autre source du cours pour établir le cours de référence de la marchandise en question, ou remplacer le cours de référence de la marchandise par un autre cours de référence ou une autre donnée pour l'établissement du cours de référence de cette marchandise.

Admissibilité aux fins de placement :

S'ils étaient émis à la date des présentes, les billets de dépôt seraient des placements admissibles aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi ») pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes de participation différée aux bénéficiaires (à l'exclusion d'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéficiaires auquel contribue la BDC ou une personne ou une société de personnes avec laquelle la BDC a un lien de dépendance au sens de la Loi); en outre, les billets de dépôt ne constitueraient pas des biens étrangers pour l'application de la Loi.

Marché secondaire :

Marchés mondiaux CIBC Inc. maintiendra un marché secondaire liquide pour les billets de dépôt, mais se réserve le droit de cesser de le faire dans l'avenir, à sa seule appréciation, sans préavis aux investisseurs. Les billets de dépôt ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. L'investisseur qui vend un billet de dépôt à Marchés mondiaux CIBC Inc. dans les 720 premiers jours recevra un produit égal au cours acheteur du billet de dépôt, moins les frais de vente anticipée applicables. Voir la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS DE DÉPÔT – *Marché secondaire pour les billets de dépôt* », qui commence à la page 6.

| | |
|--------------------------------|--|
| Inscription en compte : | Les billets de dépôt seront attestés par un seul billet de dépôt global qui sera détenu par un dépositaire (initialement La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée) ou par son prête-nom, pour son compte, en tant que porteur inscrit des billets de dépôt. L'inscription de droits sur les billets de dépôt et des transferts de ceux-ci ne s'effectuera qu'au moyen de son système d'inscription en compte. Sous réserve de certaines exceptions limitées, aucun investisseur ne pourra recevoir de la BDC ou du dépositaire un certificat ou un autre document attestant son droit de propriété à l'égard des billets de dépôt, et le nom de l'investisseur ne figurera pas dans les registres tenus par le dépositaire, sauf par l'entremise d'un mandataire qui est un adhérent du dépositaire. Voir la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS DE DÉPÔT – <i>Formes des billets de dépôt</i> », qui commence à la page 9. |
| Statut : | Les billets de dépôt constitueront des obligations inconditionnelles directes de la BDC et, à ce titre, constitueront des obligations inconditionnelles directes de Sa Majesté du chef du Canada. Les billets de dépôt seront non subordonnés, de rang égal entre eux et remboursables proportionnellement sans privilège ni priorité. Ils ne constituent pas des dépôts assurés aux termes de la <i>Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada</i> . |
| Notation du crédit : | Ni DBRS ni S&P ni Moody's ni aucune autre agence de notation n'ont attribué de note aux billets de dépôt. À la date des présentes, DBRS, S&P et Moody's avaient attribué les notes AAA, AAA et Aaa, respectivement, aux obligations de la BDC d'une durée à l'échéance de plus de un an. Si DBRS, S&P ou Moody's devait attribuer expressément une note aux billets de dépôt, il n'est pas certain que cette note serait la même que celle attribuée aux obligations à long terme de la BDC. Une note n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des placements, et une agence de notation peut à tout moment revoir ou retirer une note qu'elle a attribuée. |
| Facteurs de risque : | Il est recommandé d'examiner attentivement certains facteurs de risque énoncés à la page 17 avant de décider de souscrire des billets de dépôt. |

CALCUL DE L'INTÉRÊT VARIABLE

Mode de calcul de l'intérêt variable

Chaque billet de dépôt portera intérêt (appelé l'« intérêt variable ») qui, s'il en est, sera payable en dollars canadiens sans que l'investisseur ait à faire de choix ou à prendre d'autres mesures. L'intérêt variable, s'il en est, sera versé à la date d'échéance (sous réserve du report de l'établissement du montant de l'intérêt variable en raison d'un événement perturbateur du marché).

L'intérêt variable, s'il en est, payable sur un billet de dépôt à la date d'échéance correspondra au montant en dollars canadiens obtenu à l'aide de la formule suivante :

$$\text{Intérêt variable} = 100,00 \$ \times \text{rendement du portefeuille} \times \text{taux de participation}$$

Le montant d'intérêt variable, s'il en est, pouvant être payable à la date d'échéance est incertain. Il est possible qu'un investisseur ne reçoive aucun intérêt variable. L'investisseur ne touchera aucun intérêt variable à moins que la somme des rendements également pondérés ne soit supérieure à zéro.

Définitions connexes

« bourse » : à l'égard du cuivre et de l'aluminium, The London Metal Exchange ou l'entité qui la remplace et, à l'égard du pétrole brut et du gaz naturel, la New York Mercantile Exchange ou l'entité qui la remplace, sous réserve des dispositions énoncées ci-après sous la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS DE DÉPÔT – *Circonstances particulières* ».

« cours de référence » : à l'égard d'une marchandise et d'un jour en particulier (un « jour d'établissement du cours »), sous réserve des dispositions énoncées ci-après sous la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS DE DÉPÔT – *Circonstances particulières* » :

- a) pour le cuivre, le cours fixé, un jour d'établissement du cours donné, par The London Metal Exchange Limited ou l'entité qui la remplace (la « LME ») à l'égard d'une tonne de cuivre, grade A, pour livraison trois mois après ce jour d'établissement du cours, en dollars américains, tel qu'il est établi par la LME le jour d'établissement du cours en question;
- b) pour l'aluminium, le cours fixé, un jour d'établissement du cours donné, par la LME à l'égard d'une tonne d'aluminium de première fusion à haute teneur pour livraison trois mois après ce jour d'établissement du cours, en dollars américains, tel qu'il est établi par la LME le jour d'établissement du cours en question;
- c) pour le pétrole brut, le cours fixé, un jour d'établissement du cours donné, par la New York Mercantile Exchange ou l'entité qui la remplace (la « NYMEX ») à l'égard d'un baril de pétrole brut léger non sulfuré dans le cadre des premiers contrats à terme qui expirent après ce jour d'établissement du cours, en dollars américains, tel qu'il est publié par la NYMEX le jour d'établissement du cours en question;
- d) pour le gaz naturel, le cours fixé, un jour d'établissement du cours donné, par la NYMEX à l'égard de un million d'unités thermiques britanniques (« MMBTU ») de gaz naturel dans le cadre du premier contrat à terme Henry Hub Natural Gas qui expire après ce jour d'établissement du cours, en dollars américains, tel qu'il est publié par la NYMEX le jour d'établissement du cours en question.

« cours final » : à l'égard d'une marchandise, le cours de référence de cette marchandise au deuxième jour ouvrable précédant immédiatement la date d'échéance, sous réserve des dispositions énoncées ci-après sous la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS DE DÉPÔT – *Circonstances particulières* ».

« cours initial » : à l'égard d'une marchandise, le cours de référence de cette marchandise en date du 21 juin 2004, sous réserve des dispositions énoncées ci-après sous la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS DE DÉPÔT – *Circonstances particulières* ».

« jour ouvrable » : à l'égard d'une marchandise, un jour qui est (i) un jour ouvré, (ii) un jour pendant lequel les banques commerciales sont ouvertes (notamment pour les opérations et les dépôts en dollars américains) dans la ville où la bourse pertinente est située, (iii) à l'égard d'une marchandise dont le cours de référence est un cours annoncé ou publié par une bourse, un jour qui est (ou, n'eût été la survenance d'un événement perturbateur du marché, qui aurait été) un jour de négociation à la bourse pertinente, sauf un jour où la séance à cette bourse doit se terminer avant son heure de clôture habituelle en semaine et (iv) à l'égard d'une marchandise dont le cours de référence n'est pas un cours annoncé ou publié par une bourse, un jour auquel la source du cours de référence pertinente a publié (ou, n'eût été la survenance d'un événement perturbateur du marché, aurait publié) un cours.

« jour ouvré » : un jour (sauf le samedi ou le dimanche) pendant lequel (i) les banques commerciales sont ouvertes à Toronto, en Ontario et (ii) la BDC est ouverte à Montréal, au Québec.

« pondération » : à l'égard d'une marchandise, un quart.

« rendement » : à l'égard d'une marchandise, le nombre (positif ou négatif), exprimé en pourcentage (arrondi à deux décimales), calculé de la façon suivante :

$$\frac{\text{cours final} - \text{cours initial}}{\text{cours initial}}$$

« rendement du portefeuille » : la plus élevée des valeurs suivantes, à savoir : (i) la somme des rendements pondérés des marchandises ou (ii) zéro.

« rendement pondéré » : à l'égard d'une marchandise, le nombre (positif ou négatif), exprimé en pourcentage (arrondi à deux décimales), égal au produit (i) de la pondération pertinente par (ii) le rendement de cette marchandise.

« source du cours » : à l'égard d'une marchandise, la publication (ou autre source, y compris une bourse) qui contient (ou présente) un cours de référence (ou l'information nécessaire à l'établissement du cours de référence) pour cette marchandise, sous réserve des dispositions énoncées ci-après sous la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS DE DÉPÔT – *Circonstances particulières* ».

« taux de participation » : 200 %.

Exemples de calcul

Les exemples suivants démontrent comment l'intérêt variable sera calculé au moyen de la formule ci-dessus et ne sont donnés qu'aux fins d'illustration. Les cours finaux des marchandises servant à illustrer le calcul de l'intérêt variable ne sont pas des estimations ni des prévisions des cours finaux des marchandises.

Exemple n° 1 : En supposant que les cours finaux donnent un rendement du portefeuille positif et que, en conséquence, il y ait un versement d'intérêt variable.

| | Cuivre | Aluminium | Pétrole brut | Gaz naturel |
|----------------------------------|---|----------------|--------------|-------------|
| Cours initial | 2 600,00 \$ US | 1 650,00 \$ US | 33,75 \$ US | 5,250 \$ US |
| Cours final | 4 498,00 \$ US | 2 821,50 \$ US | 55,01 \$ US | 8,243 \$ US |
| Rendement | 73,00 % | 71,00 % | 62,99 % | 57,01 % |
| Rendement pondéré | 18,25 % | 17,75 % | 15,75 % | 14,25 % |
| Rendement du portefeuille | Rendement du portefeuille = total des rendements pondérés = 66,00 % | | | |
| Intérêt variable | Intérêt variable = 100,00 \$ x rendement du portefeuille x taux de participation = 100,00 \$ x 66,00 % x 200 % = 132,00 \$ À la date d'échéance, l'investisseur recevrait un montant d'intérêt variable de 132,00 \$ plus le capital de 100,00 \$. | | | |

Exemple n° 2 : En supposant que les cours finaux reflètent un rendement global des marchandises négatif et que, en conséquence, il n'y ait aucun versement d'intérêt variable.

| | Cuivre | Aluminium | Pétrole brut | Gaz naturel |
|----------------------------------|---|----------------|--------------|-------------|
| Cours initial | 2 600,00 \$ US | 1 650,00 \$ US | 33,75 \$ US | 5,250 \$ US |
| Cours final | 1 976,00 \$ US | 1 749,00 \$ US | 42,86 \$ US | 4,725 \$ US |
| Rendement | -24,00 % | 6,00 % | 26,99 % | -10,00 % |
| Rendement pondéré | -6,00 % | 1,50 % | 6,75 % | -2,50 % |
| Rendement du portefeuille | Rendement du portefeuille = total des rendements pondérés = -0,25 % Étant donné que le pourcentage n'est pas supérieur à zéro, le rendement du portefeuille s'établirait à zéro. | | | |
| Intérêt variable | Étant donné que le rendement du portefeuille s'établit à zéro, aucun intérêt variable ne serait payable. Toutefois, l'investisseur recevrait néanmoins le capital de 100,00 \$ à la date d'échéance. | | | |

Exemple fondé sur le rendement historique : Le tableau suivant indique le montant d'intérêt variable qui aurait été versé si les billets de dépôt avaient été émis le 30 avril 1999 pour une durée arrivant à échéance le 30 avril 2004 (c.-à-d. une durée d'environ cinq ans).

| | Cuivre | Aluminium | Pétrole brut | Gaz naturel |
|----------------------------------|---|----------------|--------------|-------------|
| 30 avril 1999 | 1 598,50 \$ US | 1 370,00 \$ US | 18,66 \$ US | 2,253 \$ US |
| 30 avril 2004 | 2 644,00 \$ US | 1 668,50 \$ US | 37,38 \$ US | 5,860 \$ US |
| Rendement | 65,41 % | 21,79 % | 100,32 % | 160,19 % |
| Rendement pondéré | 16,35 % | 5,45 % | 25,08 % | 40,05 % |
| Rendement du portefeuille | Rendement du portefeuille = total des rendements pondérés = 86,93 % | | | |
| Intérêt variable | Intérêt variable = 100,00 \$ x rendement du portefeuille x taux de participation = 100,00 \$ x 86,93 % x 200 % = 173,86 \$ À la date d'échéance, l'investisseur aurait reçu un montant d'intérêt variable de 173,86 \$ plus le capital de 100,00 \$. | | | |

Important : Le rendement historique des marchandises ou des billets de dépôt n'est pas nécessairement indicatif de leur rendement futur ou du montant d'intérêt variable qui pourrait être payable sur les billets de dépôt. Les cours de référence des marchandises pourraient subir d'importantes fluctuations au cours de la durée du billet de dépôt.

DESCRIPTION DES BILLETS DE DÉPÔT

Émission

Les billets de dépôt liés à des marchandises, série 1 seront émis par la BDC à la date d'émission. La BDC se réserve le droit de limiter à son appréciation absolue le nombre de billets de dépôt qu'elle émettra.

Capital et souscription minimale

Chaque billet de dépôt émis aura une valeur nominale de 100,00 \$. La souscription minimale est fixée à cinquante (50) billets de dépôt par investisseur.

Échéance et remboursement du capital

Chaque billet de dépôt arrive à échéance à la date d'échéance, date à laquelle l'investisseur touchera le capital (c.-à-d. 100,00 \$ par billet de dépôt) de chaque billet de dépôt qu'il détient alors. Toutefois, si la date d'échéance n'est pas un jour ouvré, elle est réputée reportée au jour ouvré suivant et aucun intérêt supplémentaire ni aucun autre dédommagement ne sera versé en raison de ce report.

Intérêt variable

L'agent responsable des calculs (au sens attribué à ce terme ci-dessous) établira l'intérêt variable, s'il en est, payable à la date d'échéance au moyen de la formule et conformément aux définitions connexes présentées ci-dessus sous la rubrique « CALCUL DE L'INTÉRÊT VARIABLE », qui commence à la page 3.

Le montant de l'intérêt variable, s'il en est, dépendra du rendement des marchandises. Il se pourrait qu'aucun intérêt variable ne soit payable; aucun intérêt variable ne sera versé si la somme des rendements pondérés est égale ou inférieure à zéro.

L'intérêt variable, s'il en est, sera versé à la date d'échéance sans que l'investisseur ait à faire de choix ou à prendre d'autres mesures (sous réserve des dispositions restrictives et des dispositions énoncées ci-après sous la rubrique « *Circonstances particulières* »). Toutefois, certains événements peuvent avoir une influence sur le moment et la manière de calculer l'intérêt variable. De façon générale, la date de versement de l'intérêt variable sera la date d'échéance. En aucun cas la BDC ne versera de l'intérêt variable avant le jour ouvré suivant immédiatement l'établissement de tous les cours finaux qui sont utilisés dans le calcul de l'intérêt variable.

Il se peut que certaines lois du Canada interdisent aux investisseurs de recevoir un taux d'intérêt supérieur à 60 % par année. Par conséquent et afin de protéger les investisseurs, si le taux d'intérêt variable payable à la date d'échéance est supérieur à 60 % par année (soit un versement d'intérêt d'environ 948,58 \$ par billet de dépôt), la BDC peut décider de reporter le versement de la tranche d'intérêt variable qui donnerait lieu à un taux d'intérêt supérieur à 60 % par année (c.-à-d. un intérêt variable supérieur à 948,58 \$ par billet de dépôt). Advenant un tel report, le reste de l'intérêt variable sera versé dès que celui-ci ne donnera pas lieu à un taux d'intérêt restant supérieur à 60 % par année. Aucun intérêt additionnel ni aucun autre dédommagement ne sera versé en raison de ce report.

Un jour où le cours initial ou le cours final d'une marchandise doit être établi aux fins du calcul de l'intérêt variable, ou tout autre jour où le cours de référence d'une marchandise doit être établi, est appelé une « date d'évaluation ». Le jour où tombe une date d'évaluation est déterminé sous réserve des dispositions énoncées ci-après sous la rubrique « *Circonstances particulières* ».

Marché secondaire pour les billets de dépôt

Marché secondaire

L'investisseur ne peut choisir de toucher l'intérêt variable avant la date d'échéance. Les billets de dépôt ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse. Toutefois, les investisseurs pourraient être en mesure de les vendre avant l'échéance sur un marché secondaire. Marchés mondiaux CIBC Inc. maintiendra un marché secondaire liquide pour les billets de dépôt, mais se réserve le droit de cesser de le faire dans l'avenir, à sa seule appréciation, sans préavis aux investisseurs. La vente d'un billet de dépôt à Marchés mondiaux CIBC Inc. sera effectuée à un prix égal (i) au cours acheteur du billet de dépôt moins (ii) les frais de vente anticipée applicables.

En tout temps, le cours acheteur d'un billet de dépôt sera fonction, notamment, de ce qui suit : (i) les fluctuations, à la hausse ou à la baisse, des cours à terme des marchandises depuis la date d'émission; (ii) le fait que le capital de 100,00 \$ du billet de dépôt soit remboursable à la date d'échéance, quels que soient les cours finaux des marchandises ou les cours (y compris les cours à terme) d'une marchandise à tout moment ou jusqu'alors; (iii) le fait que, au moment en cause, le cours à terme d'une marchandise soit supérieur ou inférieur au cours initial de cette marchandise; et (iv) certains autres facteurs interreliés, notamment la volatilité des cours à terme des marchandises, les taux d'intérêt en vigueur, la durée à courir jusqu'à la date d'échéance et la demande sur le marché pour les billets de dépôt. Les rapports entre ces facteurs sont complexes et peuvent aussi subir l'effet de divers autres facteurs, notamment politiques et économiques, susceptibles de se répercuter sur le cours d'un billet de dépôt. **Notamment, les investisseurs doivent comprendre que les cours à terme des marchandises au moment en cause**

constitueront un facteur important qui aura un impact significatif sur le cours acheteur d'un billet de dépôt à tout moment avant l'échéance. Généralement, les cours au comptant des marchandises n'auront pas un effet important sur le cours acheteur d'un billet de dépôt tant que celui-ci ne sera pas échu ou sur le point d'échoir. De plus, tout changement dans le rapport entre le cours initial d'une marchandise et le cours à terme de celle-ci pendant la durée du billet de dépôt aura un effet important sur le cours du billet de dépôt sur le marché secondaire. Les investisseurs doivent également comprendre que le cours, surtout durant les premières années, a) pourrait réagir de façon non linéaire aux fluctuations à la hausse ou à la baisse des cours des marchandises (c.-à-d. que le cours d'un billet de dépôt pourrait augmenter et diminuer à un taux différent des fluctuations à la hausse ou à la baisse, en pourcentage, des cours des marchandises) et b) pourrait être touché de façon importante par les fluctuations des taux d'intérêt sans égard au rendement des cours à terme des marchandises.

Les frais de vente anticipée s'appliqueront pendant les 720 premiers jours et correspondront à un pourcentage du capital du billet de dépôt établi de la façon suivante :

| <i>Billets vendus dans les</i> | <i>Frais de vente anticipée</i> |
|--------------------------------|---------------------------------|
| 90 jours | 5,40 % |
| 180 jours | 4,70 % |
| 270 jours | 4,10 % |
| 360 jours | 3,40 % |
| 450 jours | 2,70 % |
| 540 jours | 2,00 % |
| 630 jours | 1,40 % |
| 720 jours | 0,70 % |
| Par la suite | Néant |

L'investisseur doit prendre note que le cours estimatif des billets de dépôt figurant sur son relevé de compte de placement mensuel ou trimestriel, de même que le cours acheteur proposé à l'investisseur pour la vente de ses billets de dépôt, dans les 720 premiers jours, ne tiennent pas compte des frais de vente anticipée applicables, s'il y a lieu. L'investisseur qui désire vendre des billets de dépôt avant la date d'échéance devrait consulter son conseiller en placement pour savoir s'il devra payer les frais de vente anticipée et, dans l'affirmative, en connaître le montant.

L'investisseur devrait consulter son conseiller en placement pour vérifier si, dans les circonstances, il est plus avantageux de vendre le billet de dépôt (dans l'hypothèse où il existe un marché secondaire) ou de le conserver jusqu'à la date d'échéance. L'investisseur aurait également intérêt à consulter son conseiller en fiscalité sur les incidences fiscales découlant de la vente du billet de dépôt avant la date d'échéance comparativement à celles découlant de sa conservation jusqu'à cette date (voir ci-après la rubrique « INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES »).

Circonstances particulières

Calculs faits de bonne foi

Les calculs et décisions de l'agent responsable des calculs à l'égard des billets de dépôt seront, à moins d'une erreur manifeste, définitifs et lieront les investisseurs.

Événement perturbateur du marché

Si l'agent responsable des calculs juge qu'un événement perturbateur du marché (au sens attribué à ce terme ci-après) à l'égard d'une marchandise s'est produit et se poursuit à une date donnée qui, n'eût été cet événement, serait une date d'évaluation pour cette marchandise, l'intérêt variable sera calculé (et le cours de référence pertinent pour cette marchandise sera établi) en fonction du report de la date d'évaluation au prochain jour ouvrable suivant immédiatement le jour où il n'y a pas d'événement perturbateur du marché à l'égard de cette marchandise.

Le report d'une date d'évaluation est toutefois limité. En effet, si, le huitième jour ouvrable qui suit la date d'évaluation initialement prévue, la date d'évaluation n'a pas eu lieu, alors, même si un événement perturbateur du marché à l'égard de la marchandise se produit ce huitième jour ouvrable ou par la suite :

- (i) d'une part, le huitième jour ouvrable est la date d'évaluation pour la marchandise;
- (ii) d'autre part, si le huitième jour ouvrable en question un événement perturbateur du marché à l'égard de la marchandise s'est produit et se poursuit, le cours de référence de cette marchandise à la date d'évaluation sera un cours établi par l'agent responsable des calculs à cette date d'évaluation en tenant compte du dernier cours de

référence disponible pour la marchandise en question, des circonstances pertinentes du marché à la date d'évaluation et de toute autre information qu'il juge pertinente de bonne foi.

Par « événement perturbateur du marché », on entend, pour une marchandise donnée, une circonstance, une cause ou un événement (raisonnablement prévisible ou non) qui échappe au contrôle raisonnable de la BDC ou de toute personne ayant un lien de dépendance avec elle et qui a ou aura un effet défavorable important sur la capacité des courtiers en marchandises en général d'établir, de conserver ou de modifier la couverture de positions sur cette marchandise. Un événement perturbateur du marché peut comprendre l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) le fait que les opérations boursières ne commencent pas ou soient interrompues en permanence ou la suspension ou la limitation des opérations sur la marchandise ou sur des contrats à terme ou des contrats d'options se rapportant à la marchandise à la bourse pertinente ou tout événement qui nuit (de l'avis de l'agent responsable des calculs) à la capacité des participants au marché en général (i) d'effectuer des opérations sur des marchandises à la bourse pertinente ou d'obtenir la valeur marchande de celles-ci ou (ii) d'effectuer à la bourse pertinente des opérations sur des contrats à terme ou des contrats d'options se rapportant aux marchandises en question ou encore d'obtenir la valeur marchande de ces derniers (collectivement, une « perturbation des activités boursières »);
- b) le fait que la source du cours d'une marchandise n'annonce pas ou ne publie pas le cours de référence de cette marchandise (ou l'information nécessaire pour déterminer ce cours de référence), ou la suspension ou l'indisponibilité temporaire ou permanente de la source du cours (collectivement, l'« indisponibilité de la source du cours »);
- c) l'adoption, la publication, le décret ou la promulgation, d'une autre façon, d'une loi, d'une règle, d'une ordonnance ou d'un règlement d'un tribunal ou d'une autre autorité gouvernementale qui rendrait illégaux ou à peu près impossibles pour la BDC, l'exécution de ses obligations découlant des billets de dépôt, ou pour les courtiers en général, l'établissement, la conservation ou la modification de la couverture de positions sur la marchandise en question;
- d) la prise d'une mesure par une autorité gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire du Canada ou d'un autre pays, ou d'une de leurs subdivisions politiques, qui a un effet défavorable important sur les marchés financiers du Canada ou d'un pays où se trouve la bourse pertinente;
- e) un événement, notamment l'ouverture ou l'escalade d'hostilités ou une autre calamité ou crise nationale ou internationale (y compris les désastres naturels), qui a ou pourrait avoir un effet défavorable important sur la capacité de la BDC d'exécuter ses obligations découlant des billets de dépôt ou sur celle des courtiers en général d'établir, de conserver ou de modifier la couverture de positions sur la marchandise en question, ou qui a ou pourrait avoir un effet défavorable important sur l'économie du pays où se trouve la bourse ou sur les opérations sur la marchandise ou sur des contrats à terme ou des contrats d'options se rapportant à la marchandise d'une manière générale à la bourse pertinente.

Rajustements attribuables à un changement important dans le contenu d'une marchandise ou l'établissement du cours de référence

Si à un moment quelconque avant la date d'échéance il se produit un changement important dans le contenu, la composition ou la constitution d'une marchandise selon ce qu'indique la bourse pertinente ou la source du cours pour l'établissement du cours de référence de cette marchandise, ou si un changement important est apporté à la formule ou à la méthode de calcul de ce cours de référence, l'agent responsable des calculs apportera les rajustements qu'il juge raisonnablement appropriés au cours initial de la marchandise et/ou à la formule de calcul du rendement du portefeuille pour tenir compte de ce changement important.

Événement extraordinaire pouvant donner lieu au versement anticipé de l'intérêt variable

Si l'agent responsable des calculs juge qu'un ou que plusieurs événements perturbateurs du marché à l'égard d'une ou de plusieurs marchandises sont survenus et se poursuivent et si cet événement perturbateur du marché se poursuit pendant au moins huit jours ouvrables consécutifs (un « événement extraordinaire »), la BDC peut alors à son appréciation, au moyen d'un avis aux investisseurs devant être donné un jour ouvrable (la date de cet avis étant la « date de l'avis d'événement extraordinaire »), décider de calculer et de verser par anticipation l'intérêt variable, s'il en est, sur tous les billets de dépôt en circulation (et ainsi s'acquitter de ses obligations à l'égard de l'intérêt variable). Si la BDC prend cette décision, l'intérêt variable, s'il en est, par billet de dépôt sera établi et calculé à la date de l'avis d'événement extraordinaire, sous réserve de ce qui suit :

- (i) le cours final sera établi à la date de l'avis d'événement extraordinaire;

- (ii) le cours de référence d'une marchandise à l'égard de laquelle un événement perturbateur du marché est survenu et se poursuit sera une valeur estimative établie par l'agent responsable des calculs à la date en cause en tenant compte du dernier cours de référence disponible pour cette marchandise, des circonstances pertinentes du marché à la date de l'avis d'événement extraordinaire et de toute autre information qu'il juge pertinente de bonne foi;
- (iii) l'agent responsable des calculs apportera au besoin les rajustements qu'il juge raisonnablement appropriés à la formule de calcul de l'intérêt variable pour tenir compte du fait que, parce qu'un événement extraordinaire est survenu et se poursuit, le cours final doit être établi à la date de l'avis d'événement extraordinaire plutôt que le deuxième jour ouvrable précédant la date d'échéance, n'eût été l'événement extraordinaire.

Le versement de l'intérêt variable par billet de dépôt sera effectué le dixième jour ouvré suivant la date de l'avis d'événement extraordinaire.

Dans ces circonstances, le remboursement du capital par billet de dépôt ne sera pas devancé et le capital demeurera exigible et payable à la date d'échéance.

Si l'agent responsable des calculs détermine qu'un événement extraordinaire s'est produit à l'égard d'une ou de plusieurs marchandises, et que cet événement extraordinaire découle d'une perturbation des activités boursières ou de l'indisponibilité de la source du cours, plutôt que de calculer et de verser par anticipation l'intérêt variable, la BDC peut, après avoir consulté l'agent responsable des calculs, utiliser une autre bourse ou une autre source de cours, selon le cas, pour établir le cours de référence de la marchandise en question, ou remplacer le cours de référence de la marchandise par un autre cours de référence ou par une autre donnée utilisée pour l'établissement du cours de référence de cette marchandise qui, de l'avis raisonnable de l'agent responsable des calculs, est le plus près du cours de référence de la marchandise en question, et par la suite, cet autre cours de référence ou cette autre donnée constituera le cours de référence de cette marchandise.

Formes des billets de dépôt

Chaque billet de dépôt sera généralement représenté par un billet de dépôt global représentant la totalité des billets de dépôt émis. La BDC émettra des billets de dépôt attestés par des certificats définitifs à l'investisseur dans certaines circonstances seulement. Tout billet de dépôt attesté par un certificat définitif et tout billet de dépôt global sera émis sous forme nominative, de sorte que l'obligation de la BDC existera en faveur du porteur de titres nommé au recto du titre. S'ils sont émis, les billets de dépôt définitifs désigneront les investisseurs ou leurs prête-noms à titre de propriétaires des billets de dépôt. Pour transférer ou échanger ces billets de dépôt définitifs ou pour recevoir des paiements, les investisseurs ou leurs prête-noms (selon le cas) doivent remettre matériellement les billets de dépôt à l'agent payeur et agent des transferts. Un billet de dépôt global désignera un dépositaire ou son prête-nom à titre de propriétaire des billets de dépôt; il s'agira initialement de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (la « CDS ») ou de son prête-nom. Le droit de propriété effective de chaque investisseur à l'égard des billets de dépôt sera inscrit sur les registres tenus par le courtier en valeurs, la banque ou la société de fiducie de l'investisseur ou tout autre représentant qui est un adhérent du dépositaire en cause, comme il est expliqué plus en détail ci-après. Les registres tenus par le dépositaire indiqueront les droits de propriété des adhérents. Ni la BDC ni l'agent payeur et agent des transferts ni aucun dépositaire ne seront tenus de veiller à l'exécution d'une fiducie visant la propriété d'un billet de dépôt ni ne seront touchés par l'avis d'un droit qui pourrait subsister à l'égard d'un billet de dépôt.

Billet de dépôt global

La BDC émettra les billets de dépôt nominatifs sous la forme d'un billet de dépôt global entièrement nominatif qui sera déposé auprès d'un dépositaire (initialement la CDS) et immatriculé au nom de ce dépositaire ou de son prête-nom en une coupure correspondant au capital global des billets de dépôt. À moins qu'il ne soit échangé intégralement contre des billets de dépôt sous forme nominative définitive, le billet de dépôt global nominatif ne peut être transféré qu'intégralement par le dépositaire, son prête-nom ou leurs remplaçants et en faveur de ces personnes.

La BDC s'attend à ce que les dispositions suivantes s'appliquent à toutes les ententes relatives au dépositaire.

Seules les personnes, appelées adhérents, qui détiennent un compte auprès du dépositaire en cause ou les personnes qui peuvent détenir un droit de propriété par l'entremise d'adhérents peuvent être véritables propriétaires d'un billet de dépôt global. À l'émission d'un billet de dépôt global nominatif, le dépositaire créditera, dans son système d'inscription en compte et de transfert, les comptes des adhérents du capital des billets de dépôt dont les adhérents sont véritables propriétaires respectivement. Le courtier, preneur ferme ou placeur pour compte participant au placement des billets de dépôt désignera les comptes à créditer. Le droit de propriété effective d'un

billet de dépôt global nominatif sera inscrit sur les registres tenus par le dépositaire, en ce qui a trait au droit de propriété des adhérents, et sur les registres des adhérents, en ce qui a trait au droit de propriété des personnes détenant les titres par l'entremise des adhérents, et le transfert des droits de propriété sera effectué uniquement au moyen de ces registres.

Tant que le dépositaire ou son prête-nom sera le propriétaire inscrit d'un billet de dépôt global nominatif, ce dépositaire ou son prête-nom, selon le cas, sera considéré comme l'unique propriétaire ou porteur des billets de dépôt représentés par le billet de dépôt global nominatif à toutes fins pratiques. Sauf dans les cas prévus ci-après, les véritables propriétaires d'un billet de dépôt global nominatif n'auront pas le droit de faire immatriculer en leur nom les billets de dépôt représentés par le billet de dépôt global nominatif, ne recevront ni n'auront le droit de recevoir matériellement les billets de dépôt définitifs et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou les porteurs de billets de dépôt. Par conséquent, pour exercer ses droits de porteur, chaque véritable propriétaire d'un billet de dépôt global nominatif doit s'en remettre à la procédure du dépositaire en ce qui concerne ce billet de dépôt global nominatif et, si cette personne n'est pas un adhérent, à la procédure de l'adhérent par l'entremise duquel elle est propriétaire. La BDC croit comprendre que, selon les pratiques actuelles de l'industrie, si elle exige la prise d'une mesure de la part de porteurs ou si un véritable propriétaire d'un billet de dépôt global nominatif désire prendre une mesure que le porteur a le droit de prendre à l'égard des billets de dépôt, le dépositaire du billet de dépôt global nominatif autoriserait les adhérents détenant les droits de propriété effective pertinents à prendre cette mesure, et les adhérents autoriseraient les véritables propriétaires possédant un droit de propriété par leur entremise à prendre cette mesure ou suivraient les instructions des véritables propriétaires possédant un droit de propriété par leur entremise.

Les versements sur les billets de dépôt représentés par un billet de dépôt global nominatif immatriculé au nom d'un dépositaire ou de son prête-nom seront effectués au dépositaire ou à son prête-nom, selon le cas, à titre de propriétaire inscrit du billet de dépôt global nominatif. La BDC et l'agent payeur et agent des transferts déclinent toute responsabilité à l'égard d'un aspect quelconque des registres relatifs aux versements effectués au titre des droits de propriété effective sur le billet de dépôt global nominatif ou à l'égard de la tenue, de la supervision ou de l'examen de registres relatifs à ces droits de propriété effective.

La BDC s'attend à ce que le dépositaire des billets de dépôt représentés par un billet de dépôt global nominatif, sur réception d'un versement à l'égard des billets de dépôt, crédite immédiatement les comptes des adhérents des montants proportionnels à leurs droits de propriété effective respectifs à l'égard de ce billet de dépôt global nominatif tels qu'ils figurent sur les registres du dépositaire. La BDC s'attend également à ce que les versements effectués par les adhérents aux véritables propriétaires d'un billet de dépôt global nominatif détenu par l'entremise d'adhérents soient régis par les instructions permanentes des clients et les pratiques habituelles, comme c'est le cas à l'heure actuelle pour les titres au porteur ou immatriculés au nom du courtier et détenus pour le compte de clients, et à ce que ces versements soient la responsabilité de ces adhérents.

Billets de dépôt définitifs

Si à un moment donné le dépositaire des billets de dépôt représentés par un billet de dépôt global nominatif ne veut plus ou ne peut plus continuer de s'acquitter adéquatement de ses obligations à titre de dépositaire, et que la BDC ne nomme pas de dépositaire remplaçant dans les 90 jours, la BDC émettra des billets de dépôt définitifs en échange du billet de dépôt global nominatif qui était détenu par le dépositaire.

En outre, la BDC peut à tout moment et à sa seule appréciation décider que les billets de dépôt ne soient pas représentés par un ou plusieurs billets de dépôt globaux nominatifs. Si elle prend cette décision, elle émettra des billets de dépôt définitifs en échange de la totalité des billets de dépôt globaux nominatifs représentant les billets de dépôt.

Hormis dans les circonstances décrites ci-dessus, les véritables propriétaires des billets de dépôt n'auront pas le droit de faire immatriculer une partie quelconque de ces billets de dépôt en leur nom, ne recevront ni n'auront le droit de recevoir les billets de dépôt constatés matériellement par un certificat définitif et ne seront pas considérés comme les propriétaires ou les porteurs d'un billet de dépôt global.

Tout billet de dépôt définitif émis en échange d'un billet de dépôt global nominatif sera immatriculé au nom ou aux noms que le dépositaire fournira à la BDC ou à l'agent payeur et agent des transferts, selon le cas. Les instructions du dépositaire devraient être fondées sur les instructions que lui auront données les adhérents à l'égard de la propriété effective de participations dans le billet de dépôt global nominatif que détenait le dépositaire.

Le libellé d'un billet de dépôt définitif contiendra les dispositions que la BDC pourra juger nécessaires ou souhaitables. L'agent payeur et agent des transferts tiendra ou fera tenir un registre dans lequel seront consignés,

s'il y a lieu, les immatriculations et les transferts de billets de dépôt définitifs. Ce registre sera conservé aux bureaux de l'agent payeur et agent des transferts ou à d'autres bureaux que la BDC indiquera aux investisseurs.

Le transfert d'un billet de dépôt définitif ne sera valide que s'il est effectué aux bureaux en question sur remise du certificat définitif en vue de son annulation, accompagné d'un acte écrit de transfert dont la forme et la signature sont jugées satisfaisantes par la BDC ou son mandataire, et que si les conditions raisonnables exigées par la BDC ou son mandataire et les exigences imposées par la loi sont respectées, et après inscription dans le registre.

Les versements sur les billets de dépôt définitifs seront effectués par chèque expédié par la poste à l'investisseur inscrit concerné à son adresse figurant dans le registre susmentionné, dans lequel les immatriculations et les transferts de billets de dépôt doivent être consignés ou, sur demande écrite faite par l'investisseur au moins cinq jours ouvrés avant la date du versement et avec l'accord de la BDC, par télévirement à un compte bancaire au Canada désigné par l'investisseur. Tout versement aux termes d'un billet de dépôt définitif est conditionnel à la livraison préalable, par l'investisseur, du billet de dépôt à l'agent payeur et agent des transferts. Ce dernier se réserve le droit d'inscrire sur le billet de dépôt que l'intérêt variable a été intégralement payé ou, dans le cas du versement intégral de l'intérêt variable, s'il en est, et du capital aux termes du billet de dépôt à l'échéance, de conserver ce billet de dépôt et d'y inscrire la mention « annulé ».

Statut et notation du crédit

Les billets de dépôt constitueront des obligations inconditionnelles directes de la BDC et, à ce titre, constitueront des obligations inconditionnelles directes de Sa Majesté du chef du Canada. Les billets de dépôt seront non subordonnés, de rang égal entre eux et remboursables proportionnellement sans privilège ni priorité. Ils ne constituent pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Ni DBRS ni S&P ni Moody's ni aucune autre agence de notation n'ont attribué de note aux billets de dépôt. À la date des présentes, DBRS, S&P et Moody's avaient attribué les notes AAA, AAA et Aaa, respectivement, aux obligations de la BDC d'une durée à l'échéance de plus de un an. Si DBRS, S&P ou Moody's devait attribuer expressément une note aux billets de dépôt, il n'est pas certain que cette note serait la même que celle attribuée aux obligations à long terme de la BDC. Une note n'est pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir des placements, et une agence de notation peut à tout moment revoir ou retirer une note qu'elle a attribuée.

Mode de placement

Chaque billet de dépôt sera émis à un prix d'émission correspondant à la totalité de son capital (soit 100,00 \$). Le prix d'émission a été établi par voie de négociations entre la BDC et le placeur.

Les souscriptions seront reçues sous réserve du droit de les refuser ou de les attribuer en totalité ou en partie et du droit de clore les registres de souscription à tout moment, sans préavis. Dès l'acceptation d'une souscription, le placeur enverra ou fera envoyer au souscripteur une confirmation de l'acceptation par courrier affranchi ou par tout autre moyen de transmission.

La BDC versera au placeur une commission de vente initiale égale à 3,75 % du capital payable à la date d'émission. La commission payable au placeur sera versée pour la prestation de services rendus dans le cadre du placement et sera payée par prélèvement sur les fonds généraux de la BDC.

Les courtiers peuvent à l'occasion acheter et vendre des billets de dépôt sur un marché secondaire existant, sans toutefois y être tenus. Rien ne garantit qu'il existera un marché secondaire pour les billets de dépôt. Les courtiers peuvent aussi à l'occasion modifier le prix d'offre et d'autres conditions de vente sur un marché secondaire. Marchés mondiaux CIBC Inc. maintiendra un marché secondaire liquide pour les billets de dépôt, mais se réserve le droit de cesser de le faire dans l'avenir, à sa seule appréciation, sans en aviser les investisseurs. Les billets de dépôt ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse.

La BDC se réserve le droit d'émettre d'autres billets de dépôt de cette série ou d'une série déjà émise et d'autres titres d'emprunt dont les modalités peuvent être semblables pour l'essentiel à celles des billets de dépôt placés par les présentes, et de les placer en même temps que les billets de dépôt. La BDC se réserve en outre le droit d'acheter aux fins d'annulation, à son appréciation, des billets de dépôt sur un marché secondaire, sans donner d'avis aux investisseurs en général.

Avís

Tous les avis aux investisseurs relatifs aux billets de dépôt seront valables et prendront effet (i) s'ils sont transmis (par câble ou télécopieur) au dépositaire et à ses adhérents concernés; ou (ii) dans le cas où les billets de dépôt sont immatriculés directement aux noms des investisseurs et émis sous forme définitive, si ces avis sont envoyés par la

poste ou expédiés d'une autre façon aux adresses des investisseurs inscrites au registre; toutefois, tout avis requis en raison d'un événement extraordinaire doit aussi être publié dans les éditions torontoise et nationale d'un grand quotidien canadien à tirage national de langue anglaise et dans un quotidien de langue française à tirage général à Montréal.

Tous les avis à la BDC relatifs aux billets seront valables et prendront effet s'ils sont envoyés par la poste ou remis autrement à la Banque de développement du Canada, au 5, Place Ville-Marie, bureau 400, Montréal (Québec) H3B 5E7 – à l'attention du vice-président et trésorier.

Agent responsable des calculs

Par « agent responsable des calculs », on entend l'agent responsable des calculs pour les billets de dépôt nommé au besoin par la BDC. L'agent responsable des calculs sera initialement la Banque Canadienne Impériale de Commerce, dont l'adresse est BCE Place, P.O. Box 500, 161 Bay Street, 5th Floor, Toronto (Ontario) Canada M5J 1S8 – À l'attention de : Equity Structured Products.

Agent payeur et agent des transferts

Par « agent payeur et agent des transferts », on entend l'agent payeur et agent des transferts pour les billets de dépôt nommé au besoin par la BDC. L'agent payeur et agent des transferts sera initialement la Banque Canadienne Impériale de Commerce, dont l'adresse est BCE Place, P.O. Box 500, 161 Bay Street, 4th Floor, Toronto (Ontario) M5J 2S8 – à l'attention de : Debt Management Service.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

Le sommaire qui suit fait état des principales incidences fiscales fédérales canadiennes généralement applicables à un investisseur qui achète un billet de dépôt au moment de son émission et qui, pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « Loi »), est un résident du Canada sans lien de dépendance avec la BDC qui détient un billet de dépôt à titre d'immobilisations. Le présent sommaire ne vise pas l'investisseur qui est une « institution financière » au sens attribué à ce terme à l'article 142.2 de la Loi. Ce sommaire est fondé sur la Loi et sur le règlement pris en application de celle-ci (le « règlement ») en vigueur à la date du présent bulletin d'information, sur toutes les propositions précises (les « propositions ») visant à modifier la Loi ou son règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre des Finances avant la date du présent bulletin d'information, et sur les politiques administratives et pratiques en matière de cotisation de l'Agence du revenu du Canada (l'« ARC ») rendues publiques par celle-ci avant la date des présentes. À l'exclusion des propositions, aux fins du présent sommaire il n'a été tenu compte d'aucune modification de la loi ou des politiques administratives et des pratiques en matière de cotisation de l'ARC, par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, et l'on ne prévoit aucune modification semblable. Les incidences fiscales provinciales, territoriales et étrangères ne sont pas traitées. Le présent sommaire ne vise pas à donner de conseils en matière fiscale à un investisseur en particulier ni ne doit être interprété comme tel. Tous les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux en ce qui a trait à leur situation fiscale, notamment pour savoir s'ils détiendront les billets de dépôt à titre d'immobilisations pour l'application de la Loi, cette détermination devant tenir compte, entre autres, du fait qu'ils acquièrent les billets de dépôt avec ou sans l'intention ou l'intention secondaire de les vendre avant la date d'échéance, et pour savoir s'ils sont admissibles au choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi en vue de considérer tout « titre canadien » dont ils sont propriétaires, y compris les billets de dépôt, à titre d'immobilisations, et s'ils devraient faire ce choix.

Intérêt variable

En général, l'investisseur qui détient un billet de dépôt jusqu'à la date d'échéance devra inclure le montant intégral de l'intérêt variable, s'il en est, dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition qui inclut la date d'échéance, sauf si la totalité ou une partie d'un montant minimal d'intérêt variable a déjà été incluse dans le revenu de l'investisseur pour cette année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure.

La Loi prévoit dans certains cas que de l'intérêt est réputé s'accumuler sur une « créance visée par règlement » (au sens attribué à ce terme dans la Loi). Selon, notamment, une interprétation des pratiques administratives de l'ARC, il n'y aura aucune accumulation réputée d'intérêt sur les billets de dépôt aux termes de ces dispositions.

Disposition de billets de dépôt

À la disposition réelle ou réputée d'un billet de dépôt par un investisseur avant la date à laquelle le montant d'intérêt variable devient calculable, bien que la question ne soit pas exempte de tout doute, l'investisseur devrait réaliser un

gain en capital (ou subir une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition, déduction faite des frais raisonnables liés à la disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté du billet de dépôt pour l'investisseur.

Admissibilité aux fins de placement pour les régimes enregistrés

S'ils étaient émis à la date des présentes, les billets de dépôt seraient des placements admissibles, aux termes de la Loi, pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des régimes enregistrés d'épargne-études et des régimes de participation différée aux bénéfices (à l'exclusion d'une fiducie régie par un régime de participation différée aux bénéfices auquel contribue la BDC ou une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec la BDC au sens de la Loi); en outre, les billets de dépôt ne constitueraient pas des biens étrangers pour l'application de la Loi.

LES MARCHANDISES

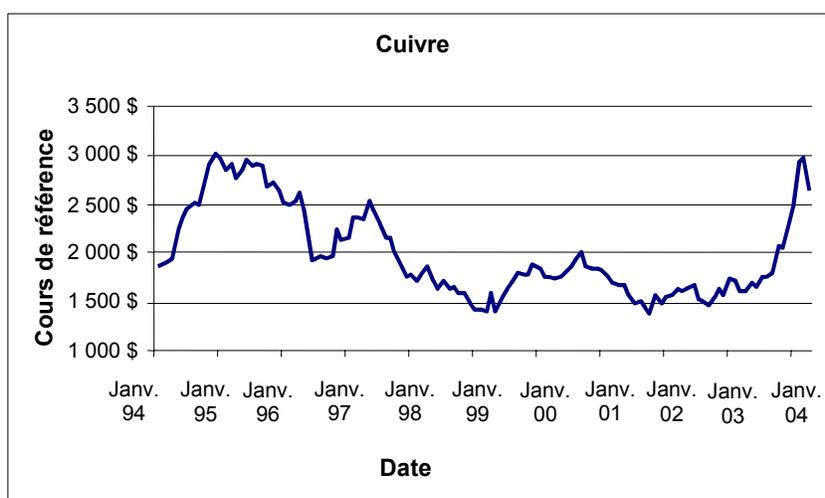
Tous les renseignements contenus dans le présent bulletin d'information qui ont trait aux marchandises sont présentés sous forme de sommaire et sont tirés de sources publiques jugées fiables, mais leur exactitude ne peut être garantie. Par conséquent, la BDC, les courtiers en valeurs et les placeurs qui vendent les billets de dépôt n'assument aucune responsabilité quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de ces renseignements, ni quant au calcul, au maintien ou au rajustement d'un cours de référence.

Le rendement historique des marchandises est indiqué ci-dessous. Ce rendement historique n'est pas nécessairement indicatif du rendement futur des marchandises ou du montant d'intérêt variable qui pourrait être payable.

Cuivre

Le cuivre est un métal malléable et ductile d'un brun rougeâtre qui existe rarement à l'état pur dans la nature. On le trouve habituellement dans les sulfures ou les oxydes. Son symbole est Cu, du mot latin « cuprum », qui désigne l'île de Chypre, autrefois reconnue pour ses mines de cuivre. Le cuivre est le plus souvent utilisé comme conducteur de chaleur et d'électricité, et on l'emploie couramment pour fabriquer du câblage électrique, des canalisations d'eau et des pièces résistantes à la corrosion. Il est utilisé à l'état pur ou sous forme d'alliage comme le laiton et le bronze. Ses alliages sont utilisés en bijouterie et pour la fabrication de la monnaie.

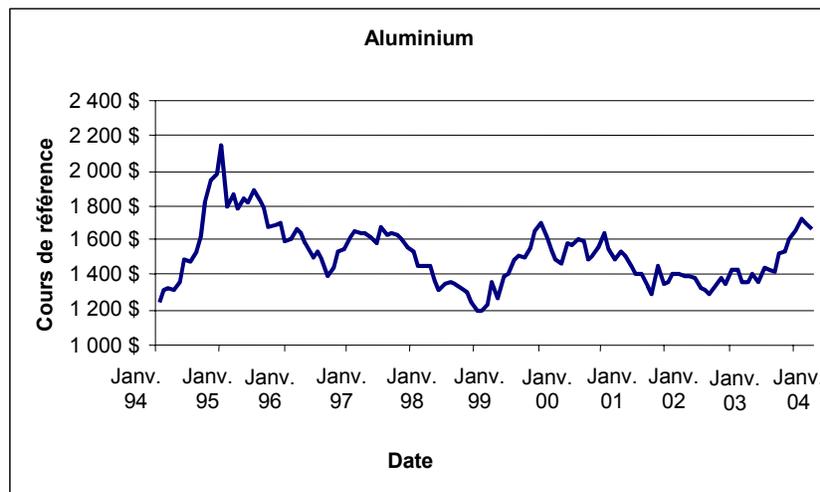
Le graphique ci-après, fondé sur des données du marché fournies par Bloomberg L.P., illustre les cours de référence du cuivre pour chaque fin de mois civil, du 31 janvier 1994 au 30 avril 2004. Au cours de cette période, le cours de référence initial du 31 janvier 1994 s'élevait à 1 865,70 \$ US, le sommet du cours de référence s'est élevé à 3 029,00 \$ US le 30 décembre 1994, le creux du cours de référence s'est établi à 1 385,50 \$ US le 31 octobre 2001 et le cours de référence final du 30 avril 2004 était de 2 644,00 \$ US.



Aluminium

L'aluminium est un métal mou et léger d'un blanc argenté qui n'existe jamais à l'état libre dans la nature. Il est produit par électrolyse à partir de la bauxite. On le trouve habituellement dans les sulfures ou les oxydes, et il constitue le troisième élément en abondance de l'écorce terrestre. Son symbole est Al, du mot latin « alumen ». Puisque l'aluminium pur est trop mou, moins de 1 % de silicium ou de fer y est ajouté pour le durcir et le renforcer. L'aluminium est utilisé pour fabriquer de nombreux alliages durs, légers et résistants à la corrosion comme ceux qui sont utilisés dans les avions et les canettes.

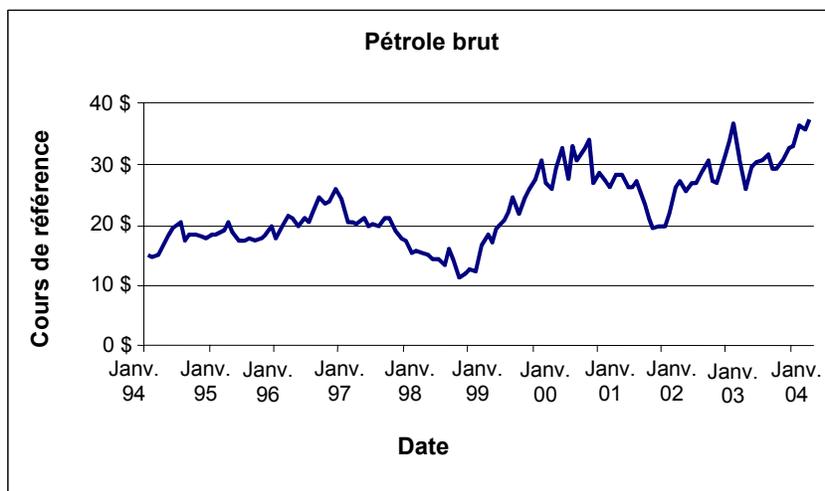
Le graphique ci-après, fondé sur des données du marché fournies par Bloomberg L.P., illustre les cours de référence de l'aluminium pour chaque fin de mois civil, du 31 janvier 1994 au 30 avril 2004. Au cours de cette période, le cours de référence initial du 31 janvier 1994 s'élevait à 1 235,00 \$ US, le sommet du cours de référence s'est élevé à 2 145,00 \$ US le 31 janvier 1995, le creux du cours de référence s'est établi à 1 192,00 \$ US le 26 février 1999 et le cours de référence final du 30 avril 2004 était de 1 668,50 \$ US.



Pétrole brut

Le pétrole brut est un liquide d'origine naturelle à partir duquel toutes les principales huiles raffinées du monde sont produites. Le pétrole brut constitue la marchandise la plus activement négociée dans le monde. Les raffineries préfèrent le pétrole brut léger et peu sulfuré (à faible teneur en soufre) en raison du rendement relativement élevé tiré de produits de grande valeur comme l'essence, le carburant diesel, le mazout et le carburacteur.

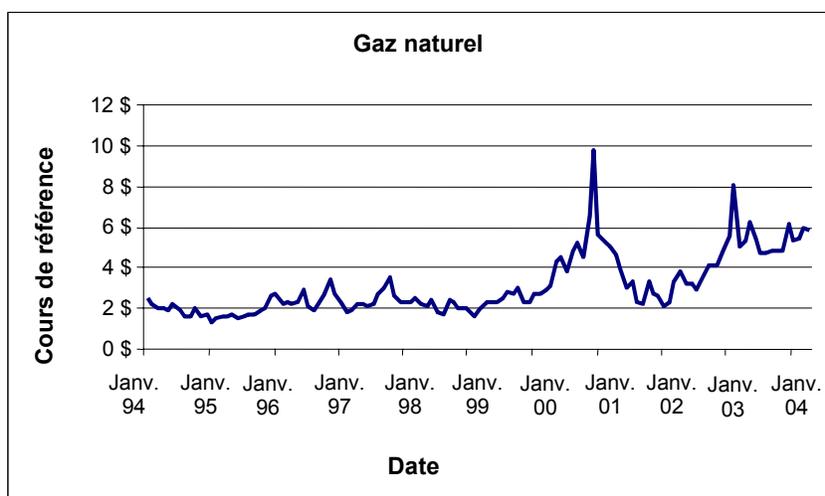
Le graphique ci-après, fondé sur des données du marché fournies par Bloomberg L.P., illustre les cours de référence du pétrole brut pour chaque fin de mois civil, du 31 janvier 1994 au 30 avril 2004. Au cours de cette période, le cours de référence initial du 31 janvier 1994 s'élevait à 15,19 \$ US, le sommet du cours de référence s'est élevé à 37,78 \$ US le 28 février 2003, le creux du cours de référence s'est établi à 11,22 \$ US le 30 novembre 1998 et le cours de référence final du 30 avril 2004 était de 37,78 \$ US.



Gaz naturel

Le gaz naturel est un mélange de gaz d'hydrocarbures provenant de gisements pétroliers, constitué principalement de méthane et de diverses quantités d'éthane, de propane, de butane et d'autres gaz. Il est utilisé comme carburant et dans la fabrication de composés organiques. Le gaz naturel joue un rôle clé sur le plan de l'énergie dans bon nombre de pays développés. Aux États-Unis, il compte pour presque le quart de la consommation énergétique totale.

Le graphique ci-après, fondé sur des données du marché fournies par Bloomberg L.P., illustre les cours de référence du gaz naturel pour chaque fin de mois civil, du 31 janvier 1994 au 30 avril 2004. Au cours de cette période, le cours de référence initial du 31 janvier 1994 s'élevait à 2,554 \$ US, le sommet du cours de référence s'est élevé à 9,775 \$ US le 29 décembre 2000, le creux du cours de référence s'est établi à 1,354 \$ US le 31 janvier 1995 et le cours de référence final du 30 avril 2004 était de 5,862 \$ US.



INDEX DES TERMES DÉFINIS

A

| | |
|--|----|
| agent payeur et agent des transferts | 12 |
| agent responsable des calculs | 12 |
| ARC..... | 12 |

B

| | |
|----------------------|---|
| BDC..... | 1 |
| billet de dépôt..... | 1 |
| bourse..... | 3 |

C

| | |
|--------------------------|---|
| capital | 1 |
| CDS..... | 9 |
| cours de référence | 3 |
| cours final..... | 4 |
| cours initial | 4 |

D

| | |
|---|---|
| date d'échéance | 1 |
| date d'émission | 1 |
| date d'évaluation..... | 6 |
| date de l'avis d'événement extraordinaire | 8 |

E

| | |
|--|---|
| événement extraordinaire | 8 |
| événement perturbateur du marché | 8 |

I

| | |
|---|---|
| indisponibilité de la source du cours | 8 |
| intérêt variable..... | 2 |
| investisseur..... | 1 |

J

| | |
|------------------------------------|---|
| jour d'établissement du cours..... | 3 |
|------------------------------------|---|

| | |
|---------------------|---|
| jour ouvrable | 4 |
| jour ouvré | 4 |

L

| | |
|-----------|---|
| LME | 4 |
| Loi | 2 |

M

| | |
|--------------------|---|
| marchandise..... | 1 |
| marchandises | 1 |

N

| | |
|-------------|---|
| NYMEX | 4 |
|-------------|---|

P

| | |
|---|----|
| perturbation des activités boursières | 8 |
| placeur | 1 |
| pondération | 4 |
| prix d'émission..... | 1 |
| propositions..... | 12 |

R

| | |
|---------------------------------|----|
| règlement..... | 12 |
| rendement..... | 4 |
| rendement du portefeuille | 4 |
| rendement pondéré | 4 |

S

| | |
|-----------------------|---|
| source du cours | 4 |
|-----------------------|---|

T

| | |
|-----------------------------|---|
| taux de participation | 4 |
|-----------------------------|---|

FACTEURS DE RISQUE À CONSIDÉRER

- ◇ **Pertinence des billets de dépôt comme placement** – Avant d’opter pour un placement dans les billets de dépôt, toute personne intéressée doit, avec ses conseillers, en examiner attentivement la pertinence compte tenu de ses objectifs de placement et des renseignements fournis dans le présent bulletin d’information. Par exemple, un placement dans un billet de dépôt ne convient pas à une personne qui cherche un rendement garanti. La BDC ne fait aucune recommandation quant à la pertinence d’un placement dans les billets de dépôt.
- ◇ **Versement d’intérêt non garanti** – On ne peut garantir le montant de l’intérêt variable, s’il en est, qui sera payable étant donné que l’intérêt variable est lié au rendement de chacune des marchandises. Les cours de référence des marchandises pourraient grandement fluctuer pendant la durée des billets de dépôt. Il se pourrait qu’aucun intérêt variable ne soit payable et que l’investisseur ne reçoive que le capital de 100 \$ par billet de dépôt à la date d’échéance. Voir les exemples présentés ci-dessus sous la rubrique « CALCUL DE L’INTÉRÊT VARIABLE ».
- ◇ **Marché secondaire** – Le remboursement du capital des billets de dépôt et le versement de l’intérêt variable, s’il en est, par billet de dépôt n’ont lieu qu’à la date d’échéance (sous réserve d’un report possible en cas d’événement perturbateur du marché). L’investisseur ne peut choisir de recevoir l’intérêt variable avant la date d’échéance. Les billets de dépôt ne seront inscrits à la cote d’aucune bourse. Rien ne garantit qu’il existera un marché secondaire pour la vente des billets de dépôt ni que, si ce marché existe, il sera liquide. Les investisseurs pourraient vendre les billets de dépôt sur un tel marché secondaire avant l’échéance.
- ◇ **Cours sur le marché secondaire** – Le cours d’un billet de dépôt pendant la durée de ce billet dépendra de nombreux facteurs et de leur interrelation. Les cours à terme des marchandises au moment en cause constitueront un facteur important qui aura un impact significatif sur le cours d’un billet de dépôt à tout moment avant l’échéance. Généralement, les cours au comptant des marchandises n’auront pas un effet important sur le cours d’un billet de dépôt sur le marché secondaire tant que celui-ci ne sera pas échu ou sur le point d’échoir. De plus, tout changement dans le rapport entre le cours initial d’une marchandise et le cours à terme de celle-ci pendant la durée du billet de dépôt aura un effet important sur le cours du billet de dépôt sur le marché secondaire. Les investisseurs doivent également comprendre que le cours, surtout durant les premières années, a) pourrait réagir de façon non linéaire aux fluctuations à la hausse ou à la baisse des cours à terme des marchandises (c.-à-d. que le cours d’un billet de dépôt pourrait augmenter et diminuer à un taux différent des fluctuations à la hausse ou à la baisse, en pourcentage, des cours à terme des marchandises) et b) pourrait être touché de façon importante par les fluctuations des taux d’intérêt sans égard au rendement des marchandises. Voir la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS DE DÉPÔT – *Marché secondaire pour les billets de dépôt* » ci-dessus. L’investisseur qui vend un billet de dépôt avant la date d’échéance pourrait devoir verser à Marchés mondiaux CIBC Inc. des frais de vente anticipée pouvant aller jusqu’à 5,40 % du capital. Voir la rubrique « DESCRIPTION DES BILLETS DE DÉPÔT – *Marché secondaire pour les billets de dépôt* » ci-dessus.
- ◇ **Circonstances particulières** – Si un événement perturbateur du marché se produit à l’égard d’une marchandise un jour où le cours de référence de cette marchandise doit être établi, l’établissement de ce cours de référence sera reporté. Dans l’intervalle, le cours de référence de la marchandise peut subir des fluctuations. Dans certains cas où il n’y a pas de cours de référence pour une marchandise, l’agent responsable des calculs peut estimer son niveau ou sa valeur.
- ◇ **Événement extraordinaire pouvant donner lieu au versement anticipé de l’intérêt variable** – Si un événement perturbateur du marché se poursuit à l’égard d’une marchandise pendant huit jours ouvrables consécutifs, la BDC peut décider de calculer et de verser par anticipation l’intérêt variable, s’il en est, payable sur les billets de dépôt. Dans certains cas, plutôt que de verser par anticipation l’intérêt variable, la BDC peut utiliser une autre bourse ou une autre source du cours pour établir le cours de référence de la marchandise en question, ou remplacer le cours de référence de la marchandise par un autre cours de référence ou par une autre donnée utilisée pour l’établissement du cours de référence de cette marchandise.

- ◇ **Risque de crédit** – Les billets de dépôt constitueront des obligations inconditionnelles directes de la BDC. Ils constitueront des obligations non subordonnées qui seront de rang égal entre elles et avec le reste du passif-dépôts de la BDC et seront remboursables proportionnellement sans privilège ni priorité. Les investisseurs ne jouiront pas de l'assurance prévue par la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. La probabilité que les investisseurs reçoivent les sommes qui leur sont dues relativement aux billets de dépôt dépendra de la situation financière et de la solvabilité de la BDC.